

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°KKP - 006899/KK P,**
 - **modification d'une surface commerciale existante, sur la commune de Fonbeauzard (Haute-Garonne),**
 - **déposée par LIDL,**
 - **reçue le 09/10/2025 et considérée complète le même jour,**

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit, sur une emprise foncière de 1,26 hectare, la rénovation et l'extension d'un bâtiment existant d'une surface de 508 m², situé sur l'emprise actuelle, portant la surface totale du bâtiment à 2 008 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1.

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle artificialisé au sein d'une zone d'activités ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la plantation d'une haie champêtre en limite ouest de la parcelle ;
- la préservation de 73 arbres sur 98 existants, et la plantations complémentaires d'arbres d'essences locales ;
- le maintien et la conservation de la friche en fauche tardive (gestion différenciée) ;
- la création de place de stationnements perméables ;
- la mise en place de nichoirs à oiseaux et chiroptères, la mise en place d'un hôtel à insectes, et de clôtures perméables à la petite faune ;
- la déminéralisation d'une partie des sols actuellement imperméabilisés ;
- la gestion des eaux pluviales à la source ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur bâtiment ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification d'une surface commerciale existante à Fonbeuzard, objet de la demande n° n°KKP - 006899/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse le 05/11/2025,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
P/O de la cheffe de la division autorité environnementale Ouest,
Nathalie BOY



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9